BC-15/17 : Comité chargé d’administrer le mécanisme visant à faciliter l’exécution et le respect des obligations

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend acte* de la note du Secrétariat relative aux travaux du Comité chargé d’administrer le mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations[[1]](#footnote-1) et se félicite des travaux entrepris par le Comité depuis sa quatorzième réunion ;

I

Communications spécifiques concernant l’exécution et le respect des obligations par les Parties

2. *Se félicite* que les problèmes d’exécution et de respect énoncés dans cinq communications spécifiques aient été réglés[[2]](#footnote-2) ;

3. *Engage* les Parties concernées par une communication spécifique à coopérer avec le Comité afin de résoudre le problème ;

II

Examen des questions générales de respect et de mise en œuvre relevant de la Convention

Établissement des rapports nationaux : classement individuel en matière de respect

4. *Se félicite* de l’amélioration continue en matière de ponctualité et d’exhaustivité des rapports nationaux présentés entre 2010 et 2017 ;

5. *Remercie* les 44 Parties qui ont présenté un rapport complet pour 2016 dans le délai imparti, à savoir : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie‑Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Iraq, Islande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Mozambique, Nouvelle‑Zélande, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Türkiye et Yémen ;

6. *Remercie également* les 44 Parties qui ont présenté un rapport complet pour 2017 dans le délai imparti, à savoir : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, État de Palestine, Finlande, Lettonie, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Tunisie ;

7. *Note* que les objectifs qu’elle a approuvés à sa quatorzième réunion pour les années 2016 et 2017 n’ont pas été atteints, seuls 24 % des rapports attendus pour 2016 et 24 % des rapports attendus pour 2017 ayant été présentés dans leur intégralité et dans le délai imparti alors que l’objectif était de 25 %, et seuls 37 % des rapports attendus pour 2016 et 35 % des rapports attendus pour 2017 étant complets, que le délai ait été respecté ou non, alors que l’objectif était de 50 % ;

8. *Note également* que le formulaire révisé pour l’établissement des rapports nationaux qu’elle a adopté par ses décisions BC-12/6 et BC-13/9 et que les Parties doivent utiliser depuis l’exercice 2016 a permis d’améliorer le taux global de présentation des rapports nationaux, puisqu’au 26 août 2020, 61 % des Parties avaient présenté leur rapport pour 2016, soit 110 des 180 Parties qui étaient tenues de le faire, et qu’au 13 novembre 2020, 59 % des Parties avaient présenté leur rapport pour 2017, soit 107 des 182 Parties qui étaient tenues de le faire, contre 55 % des Parties pour ce qui est des rapports pour 2015 ;

9. *Souligne* la gravité des problèmes posés par l’absence de rapports, la présentation de rapports incomplets ou la remise tardive de ceux-ci du fait du lien étroit qui existe entre les obligations fondamentales énoncées dans la Convention et l’obligation de présenter des rapports nationaux en application du paragraphe 3 de l’article 13 de la Convention ;

Établissement des rapports nationaux : objectifs

10. *Fixe*, afin de pouvoir mesurer les progrès globalement accomplis en matière de mise en œuvre et de respect du paragraphe 3 de l’article 13 de la Convention, les objectifs suivants en ce qui concerne les rapports attendus pour 2018 et les années ultérieures :

a) 25 % des rapports attendus sont présentés dans leur intégralité et dans le délai imparti ;

b) 50 % des rapports attendus sont présentés dans leur intégralité, que le délai soit ou non respecté ;

c) 70 % des rapports attendus sont présentés ;

Établissement des rapports nationaux : intégration dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable[[3]](#footnote-3)

11. *Rappelle* l’importance du lien qui existe entre la réalisation de l’objectif de développement durable 12 et la présentation des rapports nationaux au titre de la Convention ;

12. *Souligne* que le défaut de présentation de rapports nationaux prévus par la Convention peut être révélateur d’un besoin latent de soutien aux fins de l’exécution d’autres obligations énoncées dans la Convention, notamment en ce qui concerne le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d’autres déchets, la réduction à un minimum de la production de déchets et la gestion écologiquement rationnelle des déchets ;

13. *Appelle* les Parties, en particulier celles dont les besoins en matière d’établissement de rapports ont été mis en lumière par le classement que le Comité a réalisé eu égard au respect des obligations relatives à la présentation des rapports annuels pour 2016 et 2017, à intégrer les actions à mener pour répondre à leurs besoins aux fins de l’application de la Convention dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (anciennement plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement), en particulier lors de la planification du développement à l’échelle nationale, de la concertation au sujet des réalisations et des produits du plan-cadre, et de l’élaboration du document se rapportant au plan-cadre ;

14. *Prie* le Secrétariat de prévoir, dans le cadre de ses activités d’assistance technique relatives à la présentation des rapports nationaux, la fourniture d’une assistance aux Parties afin de les aider à intégrer dans leur plan-cadre de coopération l’action à mener pour satisfaire leurs besoins en matière d’établissement de rapports ;

15. *Prie également* le Secrétariat, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l’environnement et les autres entités chargées d’aider les Parties à appliquer la Convention de Bâle, telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial, y compris dans le cadre de ses activités pertinentes financées en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Programme des Nations Unies pour le développement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, de travailler en partenariat pour aider les Parties ayant des besoins en matière d’établissement des rapports nationaux et de se mettre en rapport avec les équipes de pays et les coordonnateurs résidents des Nations Unies compétents afin que l’action à mener pour satisfaire les besoins des Parties concernées soit intégrée dans leurs plans-cadres de coopération ;

16. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international à envisager de demander au Comité de contrôle du respect, dans le contexte de son programme de travail pour l’exercice biennal 2022−2023 et de façon à pouvoir mesurer la réalisation de l’objectif de développement durable 12, de suivre les initiatives que les Parties confrontées à des difficultés dans la communication des renseignements demandés en vertu des dispositions de la Convention entreprennent afin d’intégrer dans leur plan-cadre de coopération l’action à mener pour y remédier, et de recenser les meilleures pratiques instaurées dans le cadre de ces initiatives, en coopération, selon qu’il convient, avec le Comité chargé d’administrer le mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations ;

Établissement des rapports nationaux : activités des entités visant à aider les Parties à soumettre leurs rapports nationaux

17. *Engage* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres entités telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et les banques régionales de développement :

a) À coopérer avec le Comité, notamment en répondant aux questionnaires par lesquels il sollicite des informations qui lui sont nécessaires pour s’acquitter de son mandat consistant à améliorer l’application et le respect du paragraphe 3 de l’article 13 de la Convention ;

b) À participer en qualité d’observateurs aux activités d’assistance technique du Secrétariat (webinaires, ateliers régionaux, activités menées au niveau des pays) visant à aider les Parties à présenter leurs rapports nationaux ;

18. *Encourage* les Parties, dans le cadre du recensement de leurs besoins en matière d’assistance technique, notamment lors de la formulation des réponses au questionnaire du Secrétariat à ce sujet, de l’élaboration des plans d’activité des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle et de l’élaboration de leur plan-cadre de coopération, à faire de la présentation des rapports nationaux une activité prioritaire ;

19. *Engage* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Conseil exécutif du Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres entités telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que le Fonds pour l’environnement mondial, dans le cadre de ses activités pertinentes financées en vertu de la Convention de Stockholm, à faire figurer la communication des rapports nationaux au Secrétariat en application du paragraphe 3 de l’article 13 de la Convention de Bâle au nombre des produits concrets résultant de leurs activités ou à demander que la communication de ces rapports figure au nombre des produits concrets résultant des activités qu’ils financent, afin d’aider les Parties à appliquer la Convention ;

20. *Prie* le Secrétariat de faire figurer la communication des rapports nationaux au Secrétariat en application du paragraphe 3 de l’article 13 au nombre des produits concrets résultant de ses activités d’assistance technique ou de demander que la communication de ces rapports figure au nombre des produits concrets résultant des activités qu’il finance, afin d’aider les Parties à appliquer la Convention ;

Établissement des rapports nationaux : recommandations sur les moyens d’utiliser plus rationnellement les informations contenues dans les rapports nationaux

21. *Invite* les Parties à faire part de leurs données d’expérience, de la manière dont elles exploitent au niveau national les informations communiquées chaque année au moyen des rapports nationaux, et des avantages qu’elles tirent des informations figurant dans les rapports nationaux présentés par les autres Parties, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de réaliser des études de cas illustrant les observations recueillies ;

22. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) De continuer à publier périodiquement le rapport « Waste Without Frontiers » (Déchets sans frontières) et à renforcer le système électronique d’établissement des rapports aux fins de la consultation des rapports nationaux ;

b) D’étudier les possibilités de publier une brochure périodique qui donnerait des renseignements sur les tendances dans les domaines juridique et institutionnel ressortant des informations fournies dans les rapports nationaux et mettrait en lumière les travaux réalisés par le Comité à cet égard ;

c) De redoubler d’efforts pour faire valoir plus largement l’importance de la présentation des rapports nationaux établis au titre de la Convention auprès des parties prenantes nationales et internationales qui œuvrent à la réalisation des objectifs de développement durable et en particulier de l’objectif 12 ;

Trafic : exercice visant à définir l’ampleur du trafic

23. *Rappelle* aux Parties combien leur obligation de compléter le tableau 9 du formulaire de communication d’informations est importante ;

24. *Engage* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et les organismes de contrôle du respect, tels que l’Organisation internationale de police criminelle et l’Organisation mondiale des douanes, à coopérer avec le Comité, notamment en répondant aux questionnaires par lesquels il sollicite des informations qui lui sont nécessaires pour s’acquitter de son mandat en matière de prévention du trafic et de lutte contre ce dernier ;

25. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de recueillir, en s’appuyant sur les données fournies dans le tableau 9 des rapports nationaux, des informations sur le nombre de cas de trafic recensés, en précisant les déchets et les régions concernés, et la manière dont les cas ont été résolus, et engage les organisations chargées d’aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic à faire de même dans le cadre de leurs activités respectives, notamment les opérations de détection et de répression ;

26. *Prie* également le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de rassembler à intervalles annuels et de rendre plus visibles sur son site Web les informations sur les cas de trafic signalés par les Parties dans leurs rapports nationaux ;

Trafic : mécanismes de coordination au niveau national

27. *Invite* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, à collaborer avec les organismes chargés d’aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic, et engage ceux-ci à coopérer les uns avec les autres, notamment par l’intermédiaire du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite, afin de dispenser ensemble aux autorités compétentes et aux organismes chargés de l’application de la loi une formation sur la prévention du trafic et la lutte contre celui-ci, de façon à renforcer la coordination au niveau national, notamment en ce qui concerne la mise en place de mécanismes nationaux officiels de coordination ;

28. *Invite* les organisations chargées de mener des opérations de détection et de répression pour prévenir et combattre le trafic, telles que l’Organisation internationale de police criminelle et l’Organisation mondiale des douanes, à coopérer avec le Secrétariat en vue de favoriser la communication et la coordination entre les autorités compétentes et les organismes chargés de l’application de la loi au niveau national lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de ces opérations ;

Trafic : réponses à la question 1 c) du formulaire de communication d’informations

29. *Prie* le Secrétariat, dans le cadre de ses activités d’assistance technique, de veiller à ce que l’appui qu’il apporte aux Parties ou que d’autres acteurs leur apportent grâce aux contributions financières versées au Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique à l’appui des pays en développement et autres pays ayant besoin d’une assistance technique, vise à donner pleinement effet dans leur législation à la Convention, en particulier à l’article 9, ainsi qu’à tout amendement apporté à celle-ci le cas échéant, comme ceux adoptés en application de la décision BC-III/1 (Amendement portant interdiction) et de la décision BC‑14/12 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle, connus sous le nom d’« amendements sur les déchets plastiques »), et à tout autre amendement apporté aux annexes de la Convention ;

Trafic : arrangements de coopération, y compris ceux relevant du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite

30. *Salue* les efforts déployés par les organisations telles que le Réseau de l’Union européenne pour l’application et le respect du droit de l’environnement, l’Organisation internationale de police criminelle, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation mondiale des douanes pour coopérer avec le Secrétariat dans le cadre de leurs activités visant à aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic et encourage la poursuite de ces efforts, et prie le Secrétariat, le cas échéant, de renforcer ses activités de coopération avec des entités telles que l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l’Office des Nations Unies contre la  rogue et le crime ;

31. *Invite de nouveau* l’Organisation internationale de police criminelle et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à devenir membres du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite ;

32. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue d’améliorer l’appui aux opérations conjointes menées par les membres du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite :

a) De faciliter l’organisation d’inspections et d’opérations de détection et de répression menées conjointement par les membres du Réseau environnemental, et ce :

i) En étroite coopération avec les organisations compétentes, notamment le Réseau de l’Union européenne pour l’application et le respect du droit de l’environnement, l’Organisation internationale de police criminelle et l’Organisation mondiale des douanes ;

ii) Avec la participation de toutes les autorités nationales compétentes, y compris les services d’inspection de l’environnement, les services de police et les autorités douanières ;

iii) En axant les efforts, selon qu’il conviendra, sur certains flux de déchets (par exemple, les déchets plastiques et les déchets d’équipements électriques et électroniques) ;

b) De contribuer à la préparation de ces inspections et opérations de détection et de répression conjointes en organisant, en coopération avec les membres du Réseau environnemental, des formations à l’intention des autorités nationales participantes, y compris les services d’inspection de l’environnement, les services de police et les autorités douanières ;

c) D’organiser, dans le prolongement des opérations, des sessions consacrées aux enseignements à retenir, notamment en ce qui concerne la planification, les méthodes utilisées et la manière de renforcer et d’améliorer les structures de détection et de répression existantes ;

33. *Prie* le Secrétariat de communiquer les décisions prises au sujet de la prévention du trafic et de la lutte contre celui-ci aux organisations internationales concernées et invite ces dernières à tenir compte de ces décisions dans le cadre de leurs processus ;

34. *Prie* également le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à faciliter et à assurer la fourniture de services spécialisés au Réseau environnemental et d’organiser les réunions annuelles du Réseau ;

35. *Prie en outre* le Secrétariat, en vue de faciliter l’accueil et l’organisation d’ateliers ou de séances de formation et d’information en ligne ou virtuelles, en particulier à l’intention des pays en développement, conformément au paragraphe 4 du mandat du Réseau environnemental, d’organiser, sous réserve de la disponibilité de ressources, des ateliers conjoints associant les membres du Réseau environnemental afin de former les autorités compétentes et les services de détection et de répression chargés de la lutte contre le trafic ;

36. *Prévoit* d’améliorer la diffusion de l’information assurée par le Réseau environnemental, conformément au paragraphe 4 du mandat de ce dernier :

a) En encourageant les membres du Réseau environnemental à mettre à la disposition du Secrétariat, afin qu’il les publie sur le site Web de la Convention, des exemples de meilleures pratiques en lien avec les inspections de cargaisons présumées illicites et l’application de la législation interdisant les cargaisons illicites, notamment pour ce qui est de la planification et de la conduite des inspections, ainsi que des moyens par lesquels les autorités luttent contre les cargaisons illicites ;

b) En priant le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de mettre en place, au sein du Réseau environnemental, un réseau d’experts en matière d’application de la Convention, en se servant par exemple du site Web pour créer une plateforme de communication qui permettrait aux parties prenantes de contacter les membres du Réseau environnemental et le Secrétariat afin d’échanger des conseils et des informations sur les meilleures pratiques, de poser des questions et de se prêter un appui mutuel ;

37. *Décide*, afin de pérenniser les efforts entrepris par le Réseau environnemental, conformément au paragraphe 4 du mandat de ce dernier, que le programme de travail et le budget de la Convention de Bâle pour l’exercice biennal 2022−2023 prévoiront un financement distinct pour les activités du Réseau environnemental, y compris ses activités opérationnelles, ses activités de formation et l’utilisation du site Web de la Convention aux fins de diffusion de l’information ;

38. *Décide également*, afin de synchroniser le mandat du président et du vice‑président du Réseau environnemental avec leur mandat de membre, de modifier comme suit les paragraphes 18 et 19 du mandat du Réseau (les ajouts figurent en caractères soulignés et les suppressions en caractères biffés) :

« 18. Après chaque réunion de la Conférence des Parties, ~~À chaque réunion,~~ les membres du Réseau ENFORCE élisent dès que possible un président et un vice-président ~~parmi les représentants des membres assistant à la réunion~~. L’élection sera conduite, dans la mesure du possible, de façon à assurer la rotation des membres du Réseau.

19. ~~À la première réunion du Réseau ENFORCE, un président et un vice-président sont élus.~~ Le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu’à la clôture de la ~~première réunion du Réseau faisant suite à~~ réunion suivante de la Conférence des Parties. ~~Les mandats du président et du vice-président suivants prennent effet à la clôture de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus et les fonctions de président et de vice-président sont exercées jusqu’à la clôture de la première réunion du Réseau faisant suite à la réunion suivante de la Conférence des Parties~~. »

39. *Décide en outre*, afin d’atténuer les risques associés au modèle actuel de rotation des membres du Réseau environnemental et de roulement dans la représentation au sein de celui-ci, qui compromet la continuité et la cohérence des stratégies suivies, ainsi que la préservation du savoir et le maintien des pratiques dont le Réseau a besoin pour relever le niveau d’ambition de ses activités, de modifier comme suit les paragraphes 9 et 10 du mandat du Réseau (les ajouts figurent en caractères soulignés et les suppressions en caractères biffés) :

« 9. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties élit trois des cinq représentants de Parties mentionnés plus haut pour un mandat et deux des cinq représentants de Parties mentionnés plus haut pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins du présent cadre de référence, on entend par “mandat” la période commençant à la fin d’une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se terminant à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. ~~Les cinq représentants de Parties mentionnés plus haut sont élus par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions sur la base des nominations de chacun des groupes régionaux. Les représentants élus des Parties peuvent être réélus lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle~~.

10. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties désigne deux des ~~Les~~quatre représentants des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle pour un mandat et deux des quatre représentants des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins du présent cadre de référence, on entend par “mandat” la période commençant à la fin d’une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se terminant à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. ~~sont désignés par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions, sur la base des nominations de chacun des groupes régionaux. Les représentants élus des Parties peuvent être réélus lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle~~. »

Trafic : diffusion d’orientations et d’outils

40. *Prie* le Secrétariat :

a) D’élaborer et de mettre en œuvre, sous réserve de la disponibilité de ressources, une stratégie de diffusion durable et efficace pour mieux faire comprendre et connaître les orientations et outils de formation mis au point dans le cadre de la Convention et destinés à prévenir et à combattre le trafic ;

b) De publier dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies les outils de formation dont il dispose pour prévenir et combattre le trafic, si les ressources disponibles le permettent ;

c) De diffuser auprès des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et des organismes de détection et de répression tels que l’Organisation internationale de police criminelle et l’Organisation mondiale des douanes, notamment dans le cadre de sessions en ligne et des activités du Réseau environnemental, les orientations et outils de formation élaborés au titre de la Convention et destinés à prévenir et à combattre le trafic ;

41. *Engage* les organisations chargées d’aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic, à afficher sur leur site Web un lien vers le site Web de la Convention de Bâle et à mettre à disposition sur leur site Web les orientations et les outils de formation en matière de prévention et de répression du trafic élaborés au titre de la Convention, ainsi qu’à assurer leur diffusion et leur utilisation dans le cadre des activités de détection, de répression et de formation qu’elles mènent ;

42. *Engage* les Parties à diffuser, sur le plan national, auprès de toutes les parties prenantes impliquées dans la chaîne d’application des lois, au moyen de mécanismes de coordination ou d’autres mécanismes de communication, les orientations et outils de formation élaborés au titre de la Convention et destinés à prévenir et à combattre le trafic ;

Trafic : activités du Secrétariat visant à aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic

43. *Se félicite* des conseils que le Secrétariat dispense aux Parties qui en font la demande sur des questions ayant trait à la mise en œuvre et à l’application de la Convention, et des efforts déployés par celui-ci pour fournir des services de renforcement des capacités et d’assistance technique aux Parties afin de les aider à mettre en œuvre et à appliquer le régime de contrôle de la Convention, ainsi qu’à prévenir et à combattre le trafic ;

Législation nationale : activités d’autres entités visant à aider les Parties à réviser ou à élaborer la législation mettant en œuvre la Convention de Bâle

44. *Engage* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres entités telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et les banques régionales de développement :

a) À coopérer avec le Comité, notamment en répondant aux questionnaires par lesquels il sollicite des informations qui lui sont nécessaires pour s’acquitter de son mandat consistant à améliorer l’application et le respect du paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention ;

b) À participer en qualité d’observateurs aux activités d’assistance technique du Secrétariat (webinaires, ateliers régionaux, activités menées au niveau des pays) visant à aider les Parties à élaborer des cadres juridiques permettant de mettre en œuvre de la Convention ;

45. *Engage* les Parties, dans le cadre du recensement de leurs besoins en matière d’assistance technique, notamment lors de la formulation des réponses au questionnaire du Secrétariat à ce sujet, de l’élaboration des plans d’activité des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle et de l’élaboration de leur plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, à faire de l’élaboration des cadres juridiques, permettant de mettre en œuvre la Convention et les amendements apportés à celle-ci le cas échéant, une activité prioritaire ;

46. *Engage* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Conseil exécutif du Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres entités telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que le Fonds pour l’environnement mondial, dans le cadre de ses activités pertinentes financées en vertu de la Convention de Stockholm, à faire figurer l’élaboration des cadres juridiques permettant de mettre en œuvre la Convention au nombre des produits concrets résultant de leurs activités ou à demander que l’élaboration de ces cadres figure au nombre des activités qu’ils financent, afin d’aider les Parties à appliquer la Convention ;

Système de contrôle

47. *Adopte* le document d’orientation visant à renforcer la mise en œuvre du paragraphe 11 de l’article 6 de la Convention sur l’assurance, le cautionnement et les autres garanties[[4]](#footnote-4) et encourage les Parties et les parties prenantes concernées à l’utiliser ;

48. *Adopte* le document d’orientation visant à renforcer la mise en œuvre du paragraphe 4 de l’article 6 de la Convention sur les mouvements transfrontières de transit[[5]](#footnote-5) et encourage les Parties et les parties prenantes concernées à l’utiliser ;

49. *Prend note* des définitions et interprétations des termes « transit » et « État de transit » fournies par les Parties en réponse aux questions 3 h) i) et 3 h) ii) dans leurs rapports nationaux pour les années 2017 à 2019 et aux questionnaires de 2016 et 2021 du Comité pour la mise en œuvre et le respect concernant les mouvements transfrontières de transit (situation au 1er octobre 2021)[[6]](#footnote-6) et prie le Secrétariat de tenir à jour sur le site Web une liste des définitions et interprétations par les Parties relatives à la signification du terme « transit » ;

III

Programme de travail pour l’exercice biennal 2022–2023

50. *Approuve* le programme de travail du Comité pour l’exercice biennal 2022–2023, qui figure dans l’annexe à la présente décision ;

51. *Prie* le Comité :

a) D’établir des priorités, des méthodes de travail et des calendriers pour les activités inscrites à son programme de travail et d’assurer la coordination avec le Groupe de travail à composition non limitée et le Secrétariat ainsi qu’avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle afin d’éviter les chevauchements d’activités ;

b) De consulter les Parties, avant la tenue de sa seizième réunion, sur un projet de programme de travail pour l’exercice biennal 2024–2025 ;

c) De lui rendre compte à sa seizième réunion des travaux qu’il a menés pour s’acquitter des fonctions qui lui sont assignées aux paragraphes 23 et 24 du mandat du mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations ;

IV

Élection des membres du Comité

52. *Élit*, conformément au mandat du mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle[[7]](#footnote-7), les membres suivants du Comité qui siégeront jusqu’à la clôture de sa dix-septième réunion :

**États d’Afrique** : Mme Patience Nambalirwa Nsereko (Ouganda)

**États d’Amérique latine et des Caraïbes** : *[le nom du membre désigné sera communiqué par la région après la réunion]*

**États d’Asie et du Pacifique** : M. Satyendra Kumar (Inde)

**États d’Europe occidentale et autres États**: Mme Ann De Jonghe (Belgique)

**États d’Europe orientale** : Mme Tatiana Tugui (République de Moldova).

Annexe à la décision BC-15/17

Programme de travail du Comité chargé d’administrer le mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations pour l’exercice biennal 2022–2023

I. Examen des questions générales de respect et de mise en œuvre relevant de la Convention

| *Objectif* | *Activité* |
| --- | --- |
| 1. **Établissement des rapports nationaux**   Améliorer la ponctualité et l’exhaustivité des rapports nationaux présentés en application du paragraphe 3 de l’article 13 de la Convention | a) Établir et, s’il y a lieu, publier le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation des rapports nationaux annuels pour 2018 et 2019 en se fondant sur les hypothèses, les critères et les catégories adoptés par la Conférence des Parties à sa treizième réunion[[8]](#footnote-8) et en fonction des objectifs adoptés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion[[9]](#footnote-9) ;  b) Élaborer des recommandations sur la révision des objectifs mentionnés au paragraphe 10 de la décision BC-15/17 concernant les rapports attendus pour 2020 et les années ultérieures ;  c) En coopération, selon que de besoin, avec le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, suivre les processus des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable afin d’évaluer la mesure dans laquelle les Parties qui ont des besoins en matière d’établissement de rapports intègrent les actions à mener pour y répondre dans leur plan-cadre de coopération, de recenser les meilleures pratiques et d’élaborer, sur la base de l’évaluation menée, des recommandations à soumettre à l’examen de la Conférence des Parties ;  d) Engager un dialogue avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Conseil exécutif du Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et d’autres entités telles que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), le Fonds pour l’environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Banque mondiale et les banques régionales de développement au sujet des activités qu’ils mènent pour aider les Parties à s’acquitter de leur obligation de présenter des rapports nationaux, et élaborer des recommandations à soumettre à l’examen de la Conférence des Parties ;  e) Envisager d’élaborer et d’évaluer plus avant les mesures non prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 20 du mandat du Comité qui pourraient être nécessaires lorsqu’une Partie n’a pas présenté de rapport national depuis deux ans ou plus depuis le rapport qui devait être présenté pour 2016, et faire rapport sur la question à la Conférence des Parties à sa seizième réunion. |
| **2. Trafic**  Prévenir et combattre le trafic | **Exercice visant à définir l’ampleur du trafic**  a) Examiner les informations figurant dans le tableau 9 des rapports nationaux présentés pour les années 2018 et 2019 afin d’estimer : i) le nombre de cas de trafic ; ii) les déchets concernés ; iii) les régions concernées ; et iv) la manière dont les cas ont été résolus ; et formuler des recommandations sur la base des conclusions de cet examen ;  b) Passer en revue le tableau 9 du formulaire pour l’établissement de rapports nationaux afin de déterminer s’il serait utile de l’adapter en vue de faciliter l’accès aux informations communiquées par les Parties sur les cas de trafic, ainsi que leur analyse ;  c) Repérer, dans les informations communiquées par les Parties, les incohérences qui pourraient dénoter des cas de trafic et formuler des recommandations en fonction des résultats de l’examen ;  d) Examiner le formulaire de déclaration de cas avérés de trafic afin de déterminer s’il serait utile de l’adapter et formuler des recommandations en fonction des résultats de cet examen[[10]](#footnote-10) ;  e) Déterminer si un examen des informations figurant dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux pour les années 2018 et 2019 permettrait ou non de repérer plus facilement, dans les données communiquées par les Parties, les incohérences pouvant dénoter des cas de trafic, et formuler des recommandations en conséquence.  **Mécanismes de coordination au niveau national**  a) Suivre les activités entreprises par le Secrétariat, les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Réseau de l’Union européenne pour l’application et le respect du droit de l’environnement (IMPEL), l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l’Organisation mondiale des douanes (OMD), et par d’autres organismes, qui ont pour but d’aider les Parties à renforcer la coordination entre leurs autorités compétentes et les organismes chargés de l’application de la loi et formuler des recommandations en fonction des résultats de ce suivi ;  b) Suivre les activités conduites par les Parties pour renforcer la coordination et accroître la circulation de l’information entre leurs autorités compétentes et les organismes chargés de l’application de la loi, ainsi qu’entre elles et le Secrétariat ;  c) Élaborer des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre et le respect de l’article 9 de la Convention.  **Réponses à la question 1 c) du formulaire de communication d’informations**  a) Examiner les textes des lois et autres mesures que les Parties ont adoptées au niveau national pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, ainsi que les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux pour 2019 en réponse à la question 1 c) et, à l’aide de la liste de contrôle à l’intention du législateur[[11]](#footnote-11), établir un classement des Parties eu égard au respect des obligations énoncées à l’article 9 de la Convention ;  b) Recenser les meilleures pratiques et les études de cas relatives à l’application de la législation sur le trafic et à la répression de celui-ci et se pencher sur la manière d’évaluer si les efforts actuellement déployés par les Parties leur permettront de se conformer aux meilleures pratiques.  **Dialogue**  Engager un dialogue et se coordonner avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle ainsi que les organismes internationaux compétents et les organismes de contrôle du respect d’autres accords multilatéraux sur l’environnement au sujet des activités qu’ils mènent pour aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic, et élaborer des recommandations à soumettre à l’examen de la Conférence des Parties.  **Arrangements de coopération, y compris ceux relevant du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE)**  Suivre en permanence les activités du réseau ENFORCE, en particulier toutes les évolutions qui pourraient faire suite aux recommandations présentées par le Comité à la Conférence des Parties, pour autant que celle-ci les adopte, et examiner, à la prochaine réunion du Comité, s’il est nécessaire de renforcer davantage les arrangements relevant du Réseau ENFORCE.  **Diffusion d’orientations et d’outils**  Suivre les activités conduites par les Parties, les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le réseau IMPEL, INTERPOL, le PNUE, l’ONUDC, l’OMD, et par d’autres organismes, qui ont pour but d’assurer la diffusion des orientations et outils élaborés au titre de la Convention et destinés à prévenir et à combattre le trafic. |
| **3. Législation nationale**  Améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention | a) Inviter les Parties à procéder à une auto-évaluation de leurs lois d’application de la Convention, à l’aide de la liste de contrôle à l’intention du législateur, et à étudier les tendances générales ;  b) Suivre les progrès accomplis par les Parties dans la présentation au Secrétariat de textes issus des lois et autres mesures qu’elles ont adoptées au niveau national pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention ;  c) Suivre les demandes que le Secrétariat reçoit des Parties, l’invitant à fournir des informations destinées à faciliter l’élaboration et l’examen des cadres juridiques nationaux, ou à mener des activités d’assistance technique visant à promouvoir la mise en œuvre du paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention ;  d) Suivre les activités conduites par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le PNUE, et par d’autres organismes, ou avec leur appui, qui ont pour but d’aider les Parties à élaborer les cadres juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Bâle ;  e) Élaborer des recommandations sur les moyens d’améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention ;  f) Lors de la conduite des activités énumérées aux alinéas a) à e) ci-dessus, veiller dûment à améliorer la mise en œuvre et le respect du paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention dans le contexte des amendements adoptés en application de la décision BC‑III/1 (Amendement portant interdiction) et de la décision BC-14/12 (Amendements sur les déchets plastiques) ;  g) Engager un dialogue et se coordonner avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, le Conseil exécutif du Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le PNUE et d’autres organismes, tels que la FAO, le FEM, le PNUD, l’ONUDI, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, au sujet des activités qu’ils mènent pour aider les Parties à s’acquitter de leurs obligations eu égard à l’établissement de cadres juridiques destinés à mettre en œuvre et à faire appliquer la Convention, et élaborer des recommandations à soumettre à l’examen de la Conférence des Parties ;  h) Dresser le bilan, sous réserve de la disponibilité de ressources et conformément aux priorités fixées par la Conférence des Parties pour l’exercice biennal considéré, de la transposition de la Convention dans les droits internes des Parties, en commençant par les Parties qui n’ont pas encore indiqué au Secrétariat si elles disposent d’une législation nationale mettant en œuvre la Convention[[12]](#footnote-12), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion et à ses réunions suivantes[[13]](#footnote-13). |
| **4. Examen et mise à jour**  Améliorer, d’une manière générale, la mise en œuvre et le respect de la Convention | a) Examiner régulièrement les orientations élaborées par le Comité en s’appuyant sur les observations formulées périodiquement par les utilisateurs et sur les propositions faites par les parties prenantes et à la lumière des décisions prises par la Conférence des Parties, et présenter des recommandations à cette dernière concernant la mise à jour de ces orientations ;  b) Mettre à jour, pour le compte de la Conférence des Parties et sous réserve de disposer de ressources à cet effet, le manuel relatif au système de contrôle et le manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle afin d’y inclure, selon que de besoin, des références à l’article 4A de la Convention, aux amendements sur les déchets plastiques, au glossaire et aux directives techniques, ainsi qu’aux nouvelles orientations adoptées depuis la douzième réunion de la Conférence des Parties. |
| **5. Points de contact nationaux**  Améliorer la mise en œuvre et le respect de l’article 5 de la Convention | Examiner l’exécution et le respect de l’obligation qui incombe aux Parties de désigner des autorités compétentes et un correspondant en vertu de l’article 5, notamment les difficultés ou questions communes auxquelles les Parties sont confrontées eu égard à l’obligation d’informer le Secrétariat de toute modification qu’elles apportent aux désignations de ces points de contact nationaux, dans un délai d’un mois à compter de la date où la modification a été décidée, et faire des recommandations à la Conférence des Parties. |
| **6. Renforcement de la coordination avec le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam** | Étudier les possibilités de renforcer la coordination avec le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam afin de faciliter le respect, par exemple par la fourniture de services de secrétariat communs aux comités, la facilitation de l’échange d’informations entre les comités, notamment des rapports sur les conclusions de leurs réunions respectives, la participation du président de chaque comité aux réunions de l’autre comité et la nomination aux comités de membres au fait de l’autre mécanisme en matière de respect, et faire des recommandations à la Conférence des Parties. |
| **7. Intégration dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable** | Soumettre à l’examen de la Conférence des Parties à sa seizième réunion des orientations sur la manière dont les Parties pourraient intégrer l’action à mener pour répondre à leurs besoins au titre de la Convention de Bâle dans leur plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable. |

II. Communications spécifiques concernant l’exécution et le respect des obligations par les Parties

53. Le Comité traîtera en priorité les communications spécifiques relatives à l’exécution et au respect des obligations transmises ou amorcées par les Parties au titre du paragraphe 9 du mandat du mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations.

54. S’agissant du Fonds de mise en œuvre, le Comité fera des recommandations au Secrétaire exécutif concernant l’affectation des ressources disponibles du Fonds au cours de la période comprise entre les quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties pour aider les Parties dans le cadre de la procédure de facilitation prévue aux paragraphes 19 et 20 du mandat du mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations. Les ressources sont destinées au financement des activités inscrites dans les plans d’action pour le respect des obligations présentés par les Parties dans le cadre de communications spécifiques et approuvés par le Comité.

1. UNEP/CHW.15/12/Rev.2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Communications concernant les Bahamas, le Bhoutan, la République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe et le Turkménistan. [↑](#footnote-ref-2)
3. Anciennement plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/12/Rev.2/Add.1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/12/Rev.2/Add.2/Rev.1. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/CHW.15/INF/17, annexe III. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir l’appendice de la décision VI/12. [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision BC-13/9, par. 12. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision BC-15/17. [↑](#footnote-ref-9)
10. [www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/illegtrafform.pdf](http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/illegtrafform.pdf). [↑](#footnote-ref-10)
11. La liste de contrôle à l’intention du législateur est reproduite dans l’annexe I du manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle, paru sous la cote UNEP/CHW.12/9/Add.4/Rev.1 et adopté dans la décision BC-12/7. Celui-ci est également disponible sous la forme d’une publication à l’adresse suivante : [www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx](file:///C:/www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx). [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir le document UNEP/CHW.15/14. [↑](#footnote-ref-12)
13. Il est recommandé de veiller à dégager un budget suffisant pour fournir un appui au Comité dans le cadre de ces travaux, et de prévoir, dans le budget de l’assistance technique, des lignes budgétaires spécialement destinées à aider les différentes Parties à mettre en œuvre la Convention de Bâle. [↑](#footnote-ref-13)